I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 553/81 DE LA COMMISSION

du 12 février 1980

portant sur le certificat d'origine et la demande y relative

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1), et notamment son article 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 prévoit, dans son article 10, que les certificats d'origine relatifs aux marchandises originaires et exportées de la Communauté doivent répondre aux conditions fixées en détail à l'article 9 dudit règlement;

considérant que, dans le but de permettre le respect de ces dispositions sur une base uniforme, la Commission, par son règlement (CEE) n° 582/69 du 26 mars 1969 (2), a déterminé les formulaires du certificat d'origine et de la demande y relative; que ces formulaires ont été modifiés ultérieurement par le règlement (CEE) n° 518/72 (3); que, toutefois, même cette version modifiée ne correspond plus aux normes internationales les plus récentes; qu'elle n'est notamment pas conforme à la formule-cadre recommandée par la Commission économique pour l'Europe à Genève pour les documents utilisés dans le commerce extérieur; que, pour tenir compte de cette recommandation, il est approprié d'adapter le modèle du certificat d'origine et la demande y relative à la formule-cadre;

considérant que le règlement (CEE) n° 582/69 prévoyait en outre que les autorités ou organismes habilités des États membres doivent conserver les originaux des demandes de certificats d'origine pendant un délai minimal de trois ans;

considérant que l'expérience a démontré, d'une part, qu'un délai de conservation plus court se révèle suffisant et que, d'autre part, les documents commerciaux sont de plus en plus conservés sous forme de copies, même réduites;

considérant qu'il apparaît dès lors indiqué de limiter le délai de conservation à deux ans et, en même temps, d'admettre sous certaines conditions la conservation des demandes sous forme de copies, même réduites;

considérant que le présent règlement étant appelé à remplacer les règlements (CEE) n° 582/69 et (CEE) n° 518/72, ces derniers sont donc à abroger;

considérant que, pour permettre toutefois l'épuisement des stocks des formulaires existants, l'utilisation conjointe de formulaires de l'ancien et du nouveau modèle doit être autorisée pendant un certain délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchandises originaires de la Communauté ou d'un des États membres et destinées à être exportées de la Communauté ainsi que les demandes y relatives, doivent, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 802/68, être établis sur des formulaires conformes aux modèles annexés au présent règlement.

2. Chaque certificat et chaque demande y relative doivent être revêtus du même numéro de série destiné à les individualiser. Lors de la délivrance des certificats, les autorités nationales compétentes peuvent y apposer un numéro de délivrance. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi en plus de chaque certificat une ou plusieurs copies.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 79 du 31. 3. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 25.

Article 2

Les autorités nationales compétentes déterminent les indications supplémentaires à fournir éventuellement sur la demande. Ces indications supplémentaires doivent être limitées au strict minimum.

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vertu de l'alinéa précédent. La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 3

Les autorités ou organismes habilités des États membres qui ont délivré les certificats d'origine doivent conserver les demandes y relatives pendant un délai minimal de deux ans.

Toutefois, les demandes peuvent également être conservées sous forme de copies dans la mesure où il s'y rattache la même force probante que dans la législation de l'État membre concerné.

Article 4

Les règlements (CEE) n° 582/69 et (CEE) n° 518/72 sont abrogés.

Toutefois, les formulaires conformes aux modèles annexés au règlement (CEE) n° 518/72 pourront continuer à être utilisés jusqu'au 31 mars 1983.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1981.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

ANNEXE

1 Expéditeur *(Espace réservé à la traduction)*	**No.** 000000 *(Espace réservé au numéro de délivrance)*	**ORIGINAL** *(Espace réservé à la traduction)*
2 Destinataire *(Espace réservé à la traduction)*	**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE** *(Espace réservé à la traduction)* **CERTIFICAT D'ORIGINE** *(Espace réservé à la traduction)*	
	3 Pays d'origine *(Espace réservé à la traduction)*	
4 Informations relatives au transport (mention facultative) *(Espace réservé à la traduction)*	**5** Remarques *(Espace réservé à la traduction)*	

6 No. d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises *(Espace réservé à la traduction)*	**7** Quantité *(Espace réservé à la traduction)*

8 L'AUTORITÉ SOUSSIGNÉE CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES DESIGNÉES CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS FIGURANT DANS LA CASE No. 3
(Espace réservé à la traduction)

Lieu et date de délivrance; désignation, signature et cachet de l'autorité compétente
(Espace réservé à la traduction)

1 Expéditeur *(Espace réservé à la traduction)*

No. 000000

(Espace réservé au numéro de délivrance)

COPIE
(Espace réservé à la traduction)

2 Destinataire *(Espace réservé à la traduction)*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(Espace réservé à la traduction)

CERTIFICAT D'ORIGINE
(Espace réservé à la traduction)

3 Pays d'origine *(Espace réservé à la traduction)*

4 Informations relatives au transport (mention facultative)
(Espace réservé à la traduction)

5 Remarques *(Espace réservé à la traduction)*

6 No. d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises *(Espace réservé à la traduction)*	**7** Quantité *(Espace réservé à la traduction)*

8 L'AUTORITÉ SOUSSIGNÉE CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES DESIGNÉES CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS FIGURANT DANS LA CASE No. 3
(Espace réservé à la traduction)

Lieu et date de délivrance; désignation, signature et cachet de l'autorité compétente
(Espace réservé à la traduction)

1 Expéditeur (nom, ou raison sociale, et adresse complète, tels qu'ils figurent, le cas échéant, au registre de commerce)

No. 000000

(Espace réservé au numéro de délivrance)

DEMANDE DE DÉLIVRANCE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CERTIFICAT D'ORIGINE

2 Destinataire (nom, ou raison sociale, et adresse complète tels que connus ou mention "à ordre")

3 Pays d'origine (Communauté européenne ou pays d'origine concerné)

4 Informations relatives au transport (mention facultative)

5 Remarques

6 No. d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises (pour les marchandises non emballées nombre d'objets ou mention "en vrac")

7 Quantité (exprimée en masse brute ou masse nette ou en d'autres unités de mesure)

8 Je soussigné

- DEMANDE la délivrance d'un certificat d'origine indiquant que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case no. 3,
- DECLARE que les indications de cette demande ainsi que les pièces justificatives présentées et les renseignements fournis aux autorités ou organismes habilités en vue de la délivrance de ce certificat sont exacts, que les marchandises auxquelles se rapportent ces pièces et renseignements sont celles pour lesquelles le certificat est demandé, que ces marchandises remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à la définition commune de la notion d'origine des marchandises,
- M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités ou organismes habilités, les renseignements et pièces justificatives supplémentaires que ceux-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat.

9 Demandeur (s'il est autre que l'expéditeur)

Lieu et date

Signature du demandeur (1)

(1) La signature d'un fondé de pouvoir doit être suivie de son nom en caractères d'imprimerie.

(Espace réservé aux indications supplémentaires nationales)

RÈGLES A OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTFICAT D'ORIGINE ET DE LA DEMANDE Y RELATIVE

1. Les formulaires de certificat d'origine et de la demande y relative sont remplis à la machine à écrire ou à la main, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Au cas où ils sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le certificat et la demande ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.

3. Chaque article repris sur la demande et sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement audessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être batonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi en plus du certificat une ou plusieurs copies.